



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la réglementation

Bureau des installations classées

Arrêté du **- 3 SEP. 2012**
portant mise en demeure de la
société PELTIER

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-1 du titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26933 du 23 décembre 1996 autorisant la société PELTIER à exploiter un atelier de travail du bois à JAVENE ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 8 août 2012 ;
- VU le courrier en date du 9 août 2012 par lequel le directeur de la société PELTIER a été invité à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis ;
- Considérant que l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 impose à l'exploitant la réalisation d'un plan des zones de dangers et leur matérialisation sur le site ;
- Considérant que l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 impose que les installations électriques soient conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables ;
- Considérant que l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 impose que les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols soient positionnés sur une capacité de rétention adaptée ;
- Considérant que l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 impose à l'exploitant la réalisation d'un contrôle de ses effluents atmosphériques tous les 3 ans ;
- Considérant l'inobservation de ces dispositions par l'exploitant constatée par l'inspectrice lors de la visite du 31 mai 2012;
- Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exploitation de cet établissement ;
- Considérant que dans ces conditions il y a lieu de faire application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée et aux fins de formuler ses éventuelles observations, le directeur de la société PELTIER a été rendu destinataire d'un projet d'arrêté préfectoral exposant les considérations de droit et de fait justifiant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.514 du code de l'environnement ;

Considérant que le constat de l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée conduit le Préfet à mettre en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – La SAS PELTIER dont le siège social est situé ZI de Mésaubert – 35133 JAVENE est mise en demeure de respecter pour son site situé à la même adresse, les prescriptions suivantes dans un délai maximum de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté :

□ **Prescription de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 :**

• **Article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 :**

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

• **Article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 :**

« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. »

• **Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 :**

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. »

- Article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 :

« Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les conduits n°1, 2 et 3 (voir article 3.2.2) et sur les paramètres énumérés à l'article 3.2.4. Elles sont réalisées au moins tous les 3 ans, et à la demande de l'inspection des installations classées. »

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3 - Conformément aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée par l'exploitant au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à celui-ci.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS PELTIER et dont une copie sera adressée au maire de la commune de JAVENE.

Rennes, le - 3 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX

